

LES
CAHIERS
DES
ASSISES

NATIONALES
DU FONCIER ET
DES TERRITOIRES

2022

AVIS DE RECHERCHE !
QUELLES VALEURS POUR
LES USAGES NON-BÂTIS
DU FONCIER ?

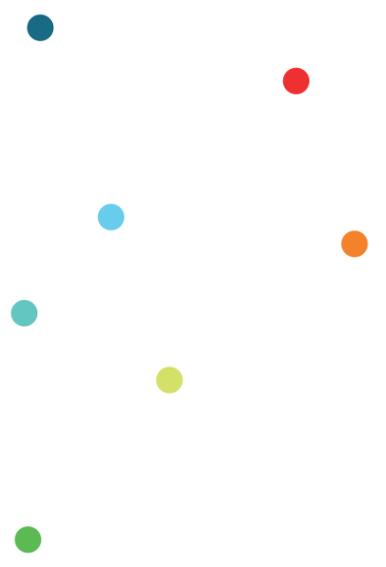
PARTAGER LIBREMENT LA CONNAISSANCE PRODUITE SUR L'ENSEMBLE DES QUESTIONS FONCIÈRES

Think tank du foncier à 360°, le Lifti met à votre disposition une nouvelle collection de publications, **Les Cahiers des Assises**, dédiée à la valorisation et à la diffusion de l'ensemble des connaissances et questionnements produits lors des Assises nationales du foncier et des territoires. Cette collection vise à rendre accessible à toutes et tous le contenu des réflexions et des discussions tenues en octobre 2022 à Nancy, et leur donner, en les prolongeant, de nouvelles perspectives.

Les Assises reflètent l'identité profonde du Lifti : la rencontre des acteurs du foncier dans la diversité de leurs pratiques, de leurs centres d'intérêt, de leurs opinions, de leurs analyses des enjeux... et le débat ! Faisant suite à l'édition de 2019 qui s'était tenue à Toulouse, l'édition de 2022, organisée les 6 et 7 octobre à Nancy, a été particulièrement riche, proposant 30 sessions et 2 tables-rondes.

Réunissant experts, universitaires, chercheurs, professionnels de tous horizons (publics et privés), les sujets appréhendés et saisis en 2019 et 2022 restent d'actualité et nourrissent le débat public : sobriété foncière et artificialisation, redéploiement des marchés fonciers et immobiliers, modèles de reconversion des friches, renaturation, nouvelles propriétés, enjeux financiers et fiscaux, défis climatiques et écologiques, réalités économiques, logistiques et de réindustrialisation. Plus de 530 participants ont pu ainsi prendre la mesure de cette actualité, aux enjeux multiples.

En attendant une prochaine édition des Assises en 2024, nous vous souhaitons une bonne lecture ! Qu'elle soit source d'inspiration.



AVIS DE RECHERCHE !

Bernard Chevassus-au-Louis, *Président, Humanité et Biodiversité*

Maylis Desrousseaux, *Maîtresse de conférences, juriste spécialiste du droit des sols, CNAM*

Pierre Fontaine, *Conseiller en urbanisme, logement et développement territorial, Ville de Liège, Direction Stratégie et développement*

David Rybojad, *Chargé de développement des offres Nature en Ville, Eurovia - VINCI construction*

Guillaume Terrailot, *Directeur général adjoint, EPF Île-de-France*

QUELLES VALEURS POUR LES USAGES NON-BÂTIS DU FONCIER ?

Le sol :
patrimoine
commun
des villes et des
campagnes ?

Si l'aménagement a longtemps été vu sous le prisme unique du bâti, la prise en considération des espaces non-bâti, reconnus pour leur rôle essentiel dans la qualité du cadre de vie et de son habitabilité, est aujourd'hui incontournable.

Les sols sont souvent destinés aux fonctions résidentielles ou économiques, et plus largement à la production urbaine. Cependant, les impératifs de l'aménagement et de l'immobilier sont questionnés par un nouveau contexte climatique et environnemental. Inondations, vagues de chaleur, sécheresses mettent en perspective la prise en compte d'autres usages des sols. Les approches valorisant les services écosystémiques des sols ou les solutions d'adaptation fondées sur la nature entrent dans les champs de l'expérimentation et de nouvelles pratiques. Elles interrogent les valeurs non seulement d'usage, mais aussi économiques, juridiques et sociales ainsi que leurs bénéficiaires.

UNE QUALIFICATION JURIDIQUE DES SOLS INSUFFISANTE

Quels sont les statuts et valeurs juridiques des sols lorsqu'ils sont inhabités par l'espèce humaine ? Leur préservation, leur protection, leur conservation leur accordent-elles un régime juridique ou, à l'inverse, seules comptent leur mise en valeur économique et leur exploitation ?

La Charte européenne des Sols, adoptée par le Conseil des Ministres de l'Europe le 30 mai 1972, relève dans son premier article que « Le sol est un des biens les plus précieux de l'humanité. Il permet la vie des végétaux, des animaux et de l'homme à la surface de la terre » ; son second article, sonne comme un signal d'alarme : « Le sol est une ressource limitée qui se détruit facilement ». Ce texte, sans valeur juridique à proprement parler, associe quasiment le sol à un **bien commun de l'humanité, lui conférant une valeur morale**.

Pourtant, les limites territoriales, les frontières, les tracés du cadastre et la fragmentation des propriétés remettent en cause la déclaration de valeur universelle et sa portée de solidarité écologique inscrite aujourd'hui dans le Code de l'environnement. L'article 110-1 6° (Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages) y indique : « Le principe de solidarité écologique [qui] appelle à prendre en compte, dans toute prise de décision publique ayant une incidence notable sur l'environnement des territoires concernés, les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés ».

Êtres humains et vivants non humains y sont déclarés en interrelation, en interdépendance, faisant du sol occupé par les uns et les autres un espace naturellement et écologiquement partagé. Cloisonné ou non, son usage et les pratiques qui s’y développent ont des répercussions bien au-delà des seules limites parcellaires, ce que le droit n’appréhende pas aujourd’hui.

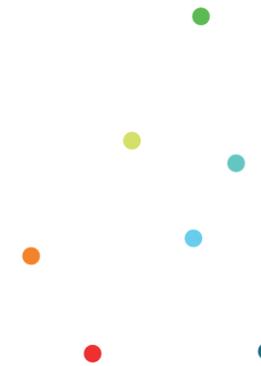
À l’échelle nationale ou internationale, **les conséquences de la dégradation des sols sont visées à travers de rares textes, mais leur protection reste très symbolique** (les États y voyant une ingérence dans la gestion de leurs terres et de leur territoire) : celui des Nations unies qui s’intéresse à la désertification ; dans une approche régionale, le protocole sols de la Convention alpine ; dans une approche européenne, une directive sols est de nouveau à l’ouvrage¹.

La convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification est la dernière des trois conventions de Rio à avoir été adoptée. Elle est entrée en vigueur le 25 décembre 1996. Elle traite de la désertification définie comme « la dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches à la suite de divers facteurs, parmi lesquels les variations climatiques et les activités humaines » et des moyens de lutte adaptée : « mise en valeur intégrée des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches, en vue d’un développement durable et qui vise à prévenir et/ou réduire la dégradation des terres, remettre en état les terres partiellement dégradées, et restaurer les terres désertifiées ».

Le traité international pour le développement durable et la protection des Alpes dit « Convention alpine » a été signé le 7 novembre 1991 à Salzbourg. La convention-cadre est entrée en vigueur en 1995 après avoir été ratifiée par les pays alpins concernés (Allemagne, Autriche, France, Italie, Liechtenstein, Monaco, Slovénie et Suisse) ainsi que par l’Union européenne. Les Parties contractantes de la Convention alpine se sont engagées à « réduire les dommages quantitatifs et qualitatifs causés aux sols, notamment par l’application de méthodes agricoles et forestières qui ne nuisent pas aux sols, par une intervention minimale sur les sols et les terres, par la lutte contre l’érosion, etc. »

En France, la qualification juridique du sol est par essence la propriété. Publique ou privée, elle induit des droits, décrits comme absolus. Depuis 1804, « La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue pourvu qu’on n’en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements »². Ce droit de propriété absolu irait jusqu’au « Droit de détruire »³, le droit de l’environnement (Code civil) valant délivrance d’autorisation. Le droit de propriété invite aujourd’hui au dépassement de son système de valeurs, où la protection des sols relève encore d’une approche indirecte. Parmi les solutions à envisager, peut-on imaginer le **sol comme patrimoine commun de la Nation** ?

1 - Le 17 novembre 2022, la Commission européenne a dévoilé sa nouvelle stratégie de protection des sols en Europe pour 2030. Elle avait déjà proposé en 2006 une stratégie et une directive de réduction de la pollution des sols, restée bloquée en raison de l’opposition de plusieurs États membres.
2 - Article 544 – Création de la loi 1804-01-27 promulguée le 6 février 1804
3 - *Du droit de détruire – Essai sur le droit de l’environnement* – 1989 – PUF – Martine Rémond-Gouilloud.



C’était un des objectifs de la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, pour laquelle les débats ont pu montrer une forte résistance de nombreux parlementaires, allant parfois jusqu’à qualifier le sol de « matière inerte ». Le sol n’a donc pas trouvé pleinement sa place dans la loi. En d’autres termes, **la valeur environnementale des sols, qualifiée scientifiquement n’a pu être codifiée juridiquement.**

DES ESPACES EN VOIE DE DISPARITION

La loi Climat et Résilience (22 août 2021) et l’objectif ZAN pourraient proposer un nouvel équilibre. La préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) est bien sûr en jeu, avec l’objectif de la maîtrise de l’étalement urbain. Le renouvellement urbain, l’optimisation de la densité des tissus urbanisés et la qualité urbaine sont supposés y concourir. Pour autant qu’en sera-t-il de la valeur environnementale des sols vivants situés dans des espaces déjà artificialisés ? Sont-ils destinés à devenir **des espaces en voie de disparition** ?

Avec la loi, la préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville mettent en effet en perspective un subtil équilibre entre optimisation de la densité et protection des sols. Dès lors, comment les sols non construits dans les enveloppes urbaines peuvent-ils, voire doivent-ils, participer à la protection de ces espaces, pour répondre aussi et par ailleurs à un autre objectif, celui de la renaturation des sols artificialisés ? Quel système de valeurs le droit peut-il mobiliser au nom de cette menace ? **Rareté, caractère remarquable et fondamental, utilité des usages .ou des services rendus : ces critères sont à ordonnancer pour créer un référentiel et permettre d’intégrer les sols dans les décisions publiques. Le droit doit pouvoir protéger ce qu’il estime menacé.**

Une hypothèse pourrait être la suivante : les sols urbains doivent pouvoir appartenir au patrimoine partagé des villes, **comme bien commun local, au même titre que l’eau (fondamentale, remarquable, utile et bientôt rare) juridiquement qualifiée de patrimoine commun de la nation**⁴.

À ce titre, le modèle de gouvernance de l’eau s’appuie sur un principe de solidarité des usagers de la ressource. Il pourrait en être de même pour les terres en ville : le droit de tout citoyen à la parole sur l’avenir d’un sol (d’une parcelle) et de sa future affectation. Terres et sols, donc, comme patrimoines locaux... à vocation universelle.

4 - Article 210 – 1 du Code de l’environnement.

Les valeurs du sol : la nature à quel prix ?

SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES ET FONCTIONS ÉCOLOGIQUES : DÉFINITIONS ET ÉLÉMENTS DE DISTINCTION

Les espaces non-bâties doivent retrouver un véritable rôle dans les contextes urbains. Pour cela, leur caractérisation mérite quelques précisions en distinguant finement ce qui relève du fonctionnement écologique, du service écologique et du service environnemental des sols entendus comme la surface et son épaisseur mais également le continuum sol - végétal - atmosphère :

- Les fonctions écologiques renvoient aux propriétés intrinsèques (écologiques et biologiques) d'un milieu naturel ou de l'une de ses composantes. Elles relèvent donc de processus biologiques qui permettent de faire fonctionner et de maintenir un écosystème.
- Le service écologique n'est pas une propriété intrinsèque : c'est une action d'interface entre des fonctions écologiques et des individus qui bénéficient de ce fonctionnement. Par ailleurs, ses effets ne sont pas circonscrits : l'analyse de sa portée supposera une approche systémique.
- Le service environnemental, quant à lui, est la contribution de l'action humaine à la production de services.

Enfin, les « solutions fondées sur la nature », quant à elles, intègrent aussi un fait culturel, en l'occurrence parce qu'elles supposent nécessairement une interface : la nature sera sollicitée pour une fonction écologique donnée.

Concernant le service écologique du Bois de Boulogne, son calcul économique indique qu'il est infiniment supérieur à celui d'une forêt dans le Forez : le nombre de personnes qui en bénéficie est beaucoup plus élevé. En ce sens, la valeur du service rendu par cet espace sera très supérieure à celle que les écologues lui accorderont en termes de fonction.

Autrement dit, bénéfices et valeurs associés à chacune de ces notions peuvent varier en fonction d'un certain nombre de contingences. Leur détermination n'est pas figée, leur mesure économique complexe car nécessairement systémique.

L'EXPÉRIENCE D'UNE MESURE : LA MÉTHODE ABCD DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ÎLE DE FRANCE

Pour un opérateur, la valorisation traditionnelle du foncier, en tant que matière première de l'aménagement, est son prix. Différents critères de définition entrent en jeu ; potentiel de développement, analyse comparative des marchés et des valeurs immobilières proches, compte à rebours, etc.

Les qualités intrinsèques des fonciers mais celles aussi de leur environnement et de leurs usages (qualité de l'air, gestion de l'eau – ruissellement, eaux pluviales – , biodiversité, impacts sociaux, etc.) doivent prendre place dans les projets par le biais de préservations voire de valorisations.

La méthode A, B, C, D concerne 350 collectivités situées en Île de France et sous convention avec l'Établissement. Elle est déployée sur toutes ses opérations, et est au cœur des négociations avec les opérateurs immobiliers sur les fonciers qu'il porte. De quoi s'agit-il ?

- A pour artificialisation : la lutte contre l'artificialisation des sols est un enjeu majeur. Par exemple, c'est l'intégration d'objectifs de maintien voire de production de pleine terre dans les projets immobiliers. Dans le territoire de la Métropole du Grand Paris Paris Métropole, des projets ont atteint un résultat de 40 % de pleine terre, au-delà des prescriptions des documents d'urbanisme.
- B pour biodiversité : un coefficient de biotope (CBS) est imposé⁵ en adaptant la méthode de l'ADEME.
- C pour carbone : sont encouragés les matériaux biosourcés et géosourcés.
- D pour déchets : la réduction de la production de déchets est un enjeu majeur en privilégiant l'économie circulaire et la réhabilitation.

LA PRÉSERVATION DES ESPACES NON BÂTIS : LA MÉTHODE DE LIÈGE

Située en Wallonie, Liège est une ville de 200 000 habitants et la ville-centre d'une agglomération urbaine de 650 000 habitants. Elle est en voie de se doter de son premier schéma de développement territorial communal. Pour y parvenir, elle a choisi de se faire aider par trois équipes pluridisciplinaires⁶ via une procédure dite de consultation internationale. La réflexion sur les services écosystémiques du territoire a été intégrée à toutes les étapes du projet et a mis en évidence la nécessité de préserver les espaces non-bâties. La traduction urbaine de cet objectif supposera la réalisation de 15 000 nouveaux logements au sein du tissu urbain existant (110 000 logements actuellement) sur la base d'un principe général de régénération, sans intervenir sur les sols n'ayant jamais été urbanisés.

60 % du territoire (forêt, végétation herbacée/arbustive, eau, sols nus) fournissant des services écosystémiques pourraient être protégés et valorisés, sans compter l'intervention nécessaire sur une partie des surfaces artificialisées (désimperméabilisation et renaturation) en vue d'adapter la ville et la vie aux défis climatiques.

Une **densification raisonnée** est en jeu, ménageant un équilibre subtil entre terres et sols à ne pas urbaniser et logements à réaliser. C'est un principe de Zéro artificialisation (et non un Zéro artificialisation nette) qui est ici visé, dès 2024, soit bien avant le délai régional fixé à 2050. La question des sols se pose aussi à l'échelle de l'agglomération et de ses 24 communes, où la réflexion porte notamment sur une mobilisation du foncier pour des pratiques agricoles durables.

5 - Le CBS est un coefficient qui décrit la proportion des surfaces favorables à la biodiversité (surface écoaménageable) par rapport à la surface totale d'une parcelle. Le calcul du CBS permet d'évaluer la qualité environnementale d'une parcelle, d'un îlot, d'un quartier, ou d'un plus vaste territoire.

6 - Michel Desvigne Paysages, AUC et Baumans-Deffet. Chacune des équipes a été orientée vers des enjeux particuliers : le paysage et la nature en ville, la ville mobile et des différentes économies, le logement et l'habitat. Pour prendre connaissance de leurs regards et de leurs approches respectives, ainsi que de la démarche en cours à Liège : https://sdc.liege.be/#b_start=0

Détermination/ indétermination des valeurs économiques et juridiques

Le double objectif du projet politique et territorial de la Ville de Liège est de changer le regard sur les espaces non bâtis et d'organiser le territoire à partir d'une trame de nature à préserver dans une perspective de mieux vivre, de durabilité et d'adaptation.

Ces deux exemples illustrent chacun à leur manière la notion de **biens environnementaux**, qui peuvent être placés sous le même registre que celui de l'éducation ou de la santé. L'importance qui leur est accordée leur permet de recouvrir une nouvelle légitimité, en écho à la Charte de l'Environnement⁷ qui consacre le principe de précaution et le droit de vivre dans un environnement respectueux des équilibres naturels.

● **L'approche par les fonctions jouées par les sols mériterait d'être mieux appréhendée qu'elle ne l'est actuellement avec le Zéro Artificialisation Nette : l'approche par les services suppose implicitement une valorisation économique, nécessairement intéressée.** En outre, la notion de service n'a pas pris vraiment place dans le Code de l'Environnement : elle n'apparaît qu'une seule fois, dans le régime de la responsabilité environnementale, très peu mis en œuvre par ailleurs depuis son adoption en 2008.

La transposition des directives n'a pas suscité d'intérêt majeur sur la valeur de l'environnement s'agissant de son utilité pour l'humanité... et la traduction juridique du service rendu reste d'une grande complexité et pourrait générer une cascade de responsabilités.

Néanmoins, des hypothèses se dessinent : pour un service rendu, des valeurs de référence pourraient être déterminées et mobilisées par une police administrative ; ou, plus pragmatiquement, un service rendu pourrait être monétisé, en fonction d'un marché vendeur/acheteur.

Et si la valeur était initiée par la protection ? Le zonage et les règlements d'urbanisme s'y emploient, notamment pour les terres agricoles. Des outils existants sont mobilisables, d'autres en cours de réflexion.

Quelques exemples :

L'AFAGE (Aménagement, Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental) est une nouvelle version du remembrement⁸. Le dispositif permet d'avoir une redistribution parcellaire du territoire, à de nombreuses échelles.

7 - Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement.

8 - Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

9 - Les dispositions qui concernent les Obligations Réelles Environnementales ont été introduites par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages à l'article 72, codifié à l'article L. 132-3 du code de l'environnement.

Ce mode d'aménagement foncier rural dont la mise en œuvre relève depuis 2005 de la compétence du Département (mais à l'initiative des communes), permet une opération de restructuration foncière qui intervient à l'échelle communale ou intercommunale, et qui doit permettre de regrouper, sous forme d'unités foncières cohérentes ou de grandes parcelles restructurées, des propriétés initialement morcelées et dispersées. Elle se traduit par une redistribution des parcelles de manière à faciliter leur exploitation et à mieux les adapter à leurs usages, dans une logique de développement durable.

L'obligation réelle environnementale (ORE)⁹

Le dispositif ORE permet aux propriétaires de biens immobiliers qui le souhaitent de mettre en place une protection environnementale sur leur bien. Elle est une obligation de faire ou de ne pas faire. L'ORE doit être définie dans un contrat, elle est rattachée au terrain à protéger et non au propriétaire du terrain. Elle contribue donc à des actions de maintien, conservation, gestion ou restauration d'éléments de biodiversité ou de fonctions écologiques.

La charge foncière verte et ses co-bénéfices : services et infrastructures vertes de la renaturation.

Outre ces démarches de protection, concernant plutôt des espaces non bâtis à préserver, les conditions de reconstitution « d'espaces naturels à haute valeur environnementale » intéressent directement les opérateurs en milieu urbain dense, notamment pour la constitution ou reconstitution d'îlots de fraîcheur, d'espaces de renaturation, dans les projets d'aménagement, visant par ailleurs la réduction du bilan carbone de ces derniers.

Si chacun reconnaît la valeur écologique d'un sol nu, la définition de sa valeur économique, en lien avec ses fonctions environnementales, demeure en revanche difficile à établir. Des modalités de calcul sont en cours d'expérimentation notamment sur des opérations en Ile de France portées par l'Établissement Public Foncier. Cela repose sur l'analyse du bilan carbone des opérations et d'un jeu de compensations/renaturations qui visent à assurer leur neutralité carbone, et qui pourraient prendre place au-delà des limites *stricto sensu* du projet. Dans ce schéma, la cession du terrain par l'Établissement à l'opérateur immobilier reposerait donc sur une charge foncière classique, liée au projet, à laquelle **serait ajoutée une charge foncière supplémentaire liée au financement d'unités de renaturation à hauteur du besoin pour atteindre la neutralité.**

Ce mécanisme présente deux grandes vertus, outre celle de permettre la reconstitution d'espaces verts : il est incitatif pour les opérateurs qui, pour limiter cette charge foncière verte, chercheront à minimiser leur bilan carbone et à maximiser la part de végétalisation de pleine terre dans leurs projets ; il permet également d'améliorer l'acceptabilité des projets.

C'est bien la « plus-value » sociétale de ces espaces reconstitués qui est ici en jeu, dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation. Sans compter que ces nouveaux espaces de nature sont partagés à grande échelle, en ayant *a minima* une portée communale qui dépasse les seules emprises de l'opération. Ce mécanisme se heurte toutefois à différents obstacles de nature juridique. La charge foncière verte pourrait être requalifiée en participation d'urbanisme, puisque ces nouveaux espaces verts ouverts à tous seraient assimilables à des équipements publics.

Le champ actuel des participations aux équipements publics (strictement encadré par le Code de l'urbanisme) supposera donc de faire évoluer le dispositif, pour sans doute proposer de poser les fondements d'une future taxe d'aménagement verte...

Le Lifti tient à remercier chaleureusement pour le pilotage et l'organisation de cette édition les équipes de DESTINATION NANCY (François Werner, Béatrice Cuif Mathieu, Catherine Sachreiter, Mélanie Schmitz) et les équipes de BUSINESS IMMO (Sandra Roumi, David Catelain, Aude Leperre, Laura Kelberg, Delphine Le Poulard, Ambre Sabbe), ainsi que pour leur participation et leur implication, l'ensemble des intervenants et animateurs des ateliers et débats, en particulier : **Bernard Chevassus-au-Louis, Maylis Desrousseaux, Pierre Fontaine, David Rybojad, Guillaume Terrailot.**

Directeur de la publication :
Marc Kaszynski, Président du Lifti

Comité de relecture :
Sarah Dubeaux, Déléguée générale du Lifti

Rédaction et conseil éditorial :
Emmanuelle Quiniou, Urbaniste, Atelier Pas à Pas

Conception graphique :
Agathe Desombre

Organisateurs 2022		
	LABORATOIRE D'INITIATIVES FONCIÈRES ET TERRITORIALES INNOVANTES	
	CoStar Group	
		
Ils nous ont soutenus en 2022		
		
		
		
		
		
		
		
		

Le Lifti : le think tank du foncier

Le Lifti a été créé fin 2016 sous l'impulsion de Marc Kaszynski, Frédéric Roussel, du cabinet DS Avocats, et des sociétés VILOGIA et Ramery Immobilier.

Think tank des questions foncières, il identifie des problématiques engendrées par la méconnaissance du foncier et propose des réponses concrètes aux questions que se posent les acteurs du foncier, qu'ils soient publics ou privés, grâce à la diversité des expertises de ses membres. Au sein du Lifti, vous trouverez une ouverture de nouveaux champs de réflexions pour construire une représentation partagée qui dépasse la vision partielle du foncier inscrite dans la société.

Redonner du sens à l'ensemble des approches foncières

Au-delà du moment fort que constituent les Assises nationales du foncier et des territoires, le Lifti structure sa réflexion autour de 4 piliers fondamentaux que sont la donnée (ODF), les friches et l'économie circulaire (ECF), la stratégie foncière des territoires (SFT) et les perspectives d'évolution du droit (FED).



ODF

Organiser la data du foncier

Faire travailler ensemble les acteurs du privé et du public à l'amélioration de la connaissance des marchés fonciers grâce à une donnée ouverte et structurée

ECF

Promouvoir l'économie circulaire du foncier

Mieux connaître et mieux maîtriser les process de revalorisation des friches (environnementaux, urbains, etc.)

SFT

Accompagner les territoires dans leurs stratégies foncières

- Identifier et mettre en place des stratégies foncières territorialisées et globales
- Comprendre et faire évoluer les cadres qui pourraient bloquer leur mise en œuvre

FED

Faire évoluer le droit

Faire évoluer le droit qui encadre les usages du foncier en cohérence avec les nouveaux enjeux sociétaux

Un riche écosystème d'acteurs

<https://lifti.org/nos-partenaires/>